



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2019-07

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-05-001 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-72 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie (3 pages)

Page 3

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-07-04-002 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales « SEAG » pour l'année 2019 (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-07-03-004 - ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (3 pages)

Page 11

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2019-06-28-039 - Arrêté de renouvellement du GIP "Institut Villebon-Georges Charpak" (1 page)

Page 15

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-05-001

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2019-72 portant autorisation de
transfert d'officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-72
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 1943 portant octroi de la licence n° 75#001746 à l'officine de pharmacie sise 120 avenue de Choisy à PARIS (75013) ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1995 autorisant le transfert de l'officine sise 120 avenue de Choisy à PARIS (75013) vers le local sis 8 rue Duchefdelaville dans la même commune, et maintenant le numéro de licence attribué (75#001746) ;
- VU la demande enregistrée le 6 mars 2019, présentée par Madame Tuong Van NGUYEN, pharmacien titulaire de l'officine sise 8 rue Duchefdelaville à PARIS (75013), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 141 avenue de France, dans la même commune ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 30 avril 2019 ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 28 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 15 mai 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 mai 2019 ;
- CONSIDERANT que le quartier d'origine de l'officine, délimité au Nord par le boulevard Vincent Auriol, à l'Est par la rue Louise Weiss et la rue du Chevaleret, au Sud par la rue de Tolbiac et à l'Ouest par la rue Jeanne d'Arc, comprend des officines de pharmacies accessibles par voie piétonnière et disposant d'emplacements de stationnement ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le local d'accueil, distant de 450 mètres du local d'origine, est situé dans un autre quartier que celui d'origine, délimité au Nord par le boulevard Vincent Auriol, à l'Est par l'avenue de France, au Sud par la rue de Tolbiac, et à l'Ouest par le parvis Alan Turing et la rue du Chevaleret ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;
- CONSIDERANT que le local proposé au transfert, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, remplit les conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et les conditions minimales d'installation des officines ;
- CONSIDERANT que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Tuong Van NGUYEN, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 8 rue Duchefdelaville à PARIS (75013) vers le 141 avenue de France, dans la même commune.
- ARTICLE 2 : La licence n° 75#001910 est octroyée à l'officine sise 141 avenue de France à PARIS (75013).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 75#001746 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris le 5 juillet 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-07-04-002

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales « SEAG »
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales « SEAG » pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 27 juin 2019 clôturant les échanges effectuées durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, 57, rue du Général Leclerc 95320 SAINT LEU LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 500 €	604 761,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	442 110 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 151 €	
	Total des dépenses autorisées	604 761 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	404 861 €	604 761,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	424 861,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	179 900,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à 404 861 € (**quatre cent quatre mille huit cent soixante et un euros**), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 179 900 € (**cent soixante-dix-neuf mille neuf cents euros**).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise est fixée à 98,90 % , soit un montant de 400 407,53 € ;

2° la dotation versée par la mutualité sociale agricole du Val-d'Oise (MSA) est fixée à 1,10 % , soit un montant de 4 453,47 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 33 367,29 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 371,12 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- à la présidente de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 04/07/2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation
Pour le Directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

signé

Sophie CHAILLET

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-07-03-004

ARRETE

modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant
nomination des membres de la
commission consultative économique unique pour les
aérodromes de Paris-Charles de
Gaulle et Paris-Orly

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
PMM/SC/BCR

ARRETE

modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;
- VU la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'État et d'Aéroports de Paris ;
- VU le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;
- VU le décret n° 2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- VU le communiqué du Groupe ADP en date du 20 mai 2019 ;
- VU la proposition de la Chambre Syndicale de l'Assistance à Escale (CSAE) ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du :

« 1. En qualité de représentants d'Aéroports de Paris » :

- Monsieur Mathieu DAUBERT, Directeur Client ;
- Monsieur Clément LAFAIX, Directeur des finances, de la gestion et de la stratégie ;
- Monsieur Philippe PASCAL, Directeur général adjoint, en charge des finances, de la stratégie et de l'administration ;
- Monsieur Marc HOUALLA, Directeur général adjoint, directeur de l'aéroport de Paris CDG ;
- Monsieur Régis LACOTE, Directeur de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Monsieur Guillaume SAUVE, Directeur de l'ingénierie et aménagement ;
- Monsieur Philippe LABORIE, Directeur des opérations aéroportuaires ;
- Monsieur Camilo PEREZ PEREZ, Responsable trafic, capacités aéroportuaires et régulation économique. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- Monsieur Mathieu DAUBERT, Directeur Client ;
- Monsieur Clément LAFAIX, Directeur des finances, de la gestion et de la stratégie ;
- Monsieur Philippe PASCAL, Directeur général adjoint, en charge des finances, de la stratégie et de l'administration ;
- Monsieur Marc HOUALLA, Directeur général adjoint, directeur de l'aéroport de Paris CDG ;
- Monsieur Régis LACOTE, Directeur de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Monsieur Thierry DE SEVERAC, Directeur de l'ingénierie et de l'aménagement ;
- Monsieur Philippe LABORIE, Directeur des opérations aéroportuaires ;
- Monsieur Camilo PEREZ PEREZ, Responsable trafic, capacités aéroportuaires et régulation économique. »

ARTICLE 2

L'arrêté n° IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du :

« 4. En qualité de représentants d'organisation professionnelle de l'assistance en escale :

- *Chambre Syndicale de l'Assistance en Escale (CSAE) : M. Claude DEORESTIS, Président.* »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4. En qualité de représentants d'organisation professionnelle de l'assistance en escale :

- *Chambre Syndicale de l'Assistance en Escale (CSAE) : M. Didier MONTÉGUT, Président.* »

-

ARTICLE 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 08 juillet 2019.

ARTICLE 4

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.

Fait à Paris, le 03 juillet 2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Michel CADOT

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2019-06-28-039

Arrêté de renouvellement du GIP "Institut
Villebon-Georges Charpak"

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Division
De l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche

DESR-19-1671

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu l'article L. 211-9 du Code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n°2012- 91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n°2013241-0014 du recteur d'académie de Paris en date du 29 août 2013 portant création du GIP « Institut de Villebon-Georges Charpak » ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 1^{er} février 2019 adopté par l'assemblée générale du GIP « Institut Villebon-Georges Charpak » le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis d'approbation de la convention constitutive du GIP « Institut Villebon-Georges Charpak » du contrôleur budgétaire régional d'Ile-de-France en date du 12 juin 2019.

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP « Institut Villebon-Georges Charpak » portant renouvellement de ce dernier est approuvé. Le GIP est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 5 septembre 2019.

Article 2 : Le secrétaire général du rectorat de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juin 2019

Signé la Rectrice
Charline AVENEL